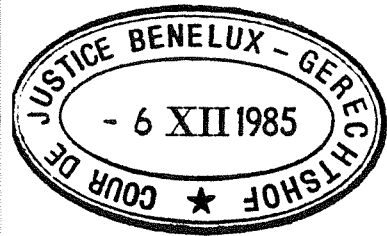


BENELUX - GERECHTSHOF
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. ~~519.38.61~~ 519.38.61

COUR DE JUSTICE BENELUX
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. ~~519.38.61~~ 519.38.61

DE ADVOCaat-GENERAAL
HOOFD VAN HET PARKET

L'AVOCAT GÉNÉRAL
CHEF DU PARQUET



Conclusions de Monsieur E. Krings, Avocat général,
Chef du Parquet, dans l'affaire A 84/4 - Meeuws c/
S.A. Lloyd London et Wigham Poland Belgium

A 84/4/4

Les faits de la cause, tels qu'ils résultent de
l'arrêt de la cour d'appel de Liège peuvent être résumés
comme suit :

Le nommé Houbion Joël, mari de la demanderesse,
la dame Meeuws, a été victime d'un accident de roulage.

Le nommé Jasimone Michel a été déclaré respon-
sable de cet accident ; il conduisait la voiture dans la-
quelle avait pris place la victime. Cette voiture était
la propriété de la dame Meeuws. Celle-ci l'avait confiée
à son mari, la victime précitée, qui lui-même en avait
confié la conduite à Jasimone.

La dame Meeuws était assurée auprès de la S.A.
Le Foyer. Son contrat d'assurance prévoyait une clause
d'exclusion d'indemnité en ce qui concerne les dommages
encourus par le preneur d'assurance (la dame Meeuws), son
conjoint et ses parents ou alliés en ligne directe, à con-
dition qu'ils habitent sous son toit et soient entretenus
de ses deniers. La dame Meeuws n'avait donc pas droit à
une indemnité à charge de son assureur, la S.A. Le Foyer.

Le père du conducteur de la voiture, Jasimone,
était lui aussi assuré pour sa propre voiture, auprès de
la S.A. Wigham Poland Belgium (défenderesse en la présente
cause).

Aux termes de l'article 4, 1°, b de la police souscrite par Jasimone père, auprès de ladite compagnie, la garantie couvrait la responsabilité du preneur, ainsi que celle de ses conjoints et enfants (en l'espèce Jasimone fils), s'ils habitaient avec lui et avaient atteint l'âge de conduire, en leur qualité de conducteur ... d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers qu'ils conduisaient occasionnellement, alors même que le véhicule désigné aurait été en usage, le véhicule utilisé étant, dans ce cas, assimilé au véhicule désigné.

En l'espèce Jasimone fils qui, aux termes de l'arrêt habitait avec son père, conduisait la voiture de la dame Meeuws, de sorte que sa responsabilité était couverte par l'assurance précitée de son père.

La dame Meeuws s'est adressée à ladite société défenderesse pour obtenir l'indemnisation du dommage encouru à la suite du décès de son mari.

La défenderesse a refusé de faire droit à cette demande, en faisant valoir qu'elle ne doit indemniser le passager de la voiture et preneur d'assurance, (en l'espèce la demanderesse, dame Meeuws) qu'aux mêmes conditions que celles qui découlent du contrat d'assurance conclu par le propriétaire de ce véhicule, c.-à-d. qu'il doit être tenu compte de la clause d'exclusion en ce qui concerne les dommages encourus par le preneur d'assurance, son conjoint et ses parents en ligne directe qui habitent sous son toit et sont entretenus de ses deniers.

En d'autres termes, selon la défenderesse, la dame Meeuws, ne pouvait obtenir plus de l'assureur du conducteur occasionnel qu'elle ne pouvait obtenir de son propre assureur.

Selon l'arrêt de renvoi il existe à ce sujet des divergences en jurisprudence belge. La cour d'appel de Bruxelles aurait fait droit à la thèse de la société d'assurances défenderesse (arrêt du 20 novembre 1972 (1)) ; les cours d'appel de Liège et de Gand auraient, en revanche, décidé que l'assureur du conducteur occasionnel du véhicule assimilé est tenu d'indemniser tous les passagers de ce véhicule, sans distinguer s'il s'agit du propriétaire, du preneur d'assurance, ses conjoints, parents et alliés, ou d'autres passagers (arrêts des 20 mai 1961 (2) et 24 janvier 1962 (3)).

Il convient cependant de souligner que les arrêts des cours d'appel de Bruxelles, Gand et Liège auxquels se réfère l'arrêt de renvoi se fondent, non sur l'interprétation des dispositions communes Benelux, mais sur les dispositions contractuelles de la police type. Leur analyse ne présente, dès lors, qu'un intérêt limité pour l'examen de la question qui est soumise à la Cour Benelux.

./.

-
- (1) Journal des Tribunaux 1973, p. 251, et le commentaire par R. André, "Les pièges de l'article 4 de la police-type auto", dans cette même publication, 1979, p. 365.
- (2) Bull. des assurances 1966, p. 91 et note R.V.G.
- (3) Bull. des assurances 1963, p. 261 et note R.V.G.

Se fondant sur ces divergences, l'arrêt de renvoi du 14 décembre 1983 pose à la Cour Benelux la question suivante, concernant l'interprétation des dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs : L'article 3, § 1er disposant que l'assurance doit couvrir la responsabilité civile de tout détenteur ou de tout conducteur du véhicule assuré et en son § 2 que l'assurance doit comprendre les dommages causés aux personnes transportées à quelque titre que ce soit par ledit véhicule, l'assureur du conducteur occasionnel de ce véhicule est-il obligé de couvrir les dommages occasionnés au preneur d'assurance relatif à ce véhicule, lorsque celui-ci, son conjoint ou ses parents et alliés en ligne directe ... était, lors de l'accident, passager de ce véhicule.

Ou faut-il, au contraire, décider que l'exclusion du bénéfice d'assurance prévue à l'article 4, § 1er peut-être invoquée par l'assureur du conducteur occasionnel à l'encontre de ces mêmes personnes ?

*

*

*

Le système consacré par les articles 2, 3 et 4 des dispositions communes annexées à la Convention, repose d'une part sur un principe général, qui domine l'ensemble des dispositions communes, et d'autre part sur une exception à ce principe général.

Le principe général qui fait l'objet des articles 2 et 3 consiste en ce que l'assurance de la responsabilité de tout propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur d'un véhicule, du chef de dommages causés aux personnes par le fait du véhicule, est obligatoire.

En règle, lorsqu'une personne est victime d'un accident causé par un véhicule et que cet accident est dû à la responsabilité soit du propriétaire, soit d'un détenteur ou d'un conducteur, cette victime peut prétendre à l'indemnisation du dommage qu'elle a subi, à l'intervention de l'assureur qui couvre ce risque.

A ce principe, l'article 4 apporte une restriction. Certaines personnes peuvent être exclues de l'indemnisation, par l'assureur du risque. Ces personnes sont limitativement indiquées à l'article 4. Il s'agit du conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage, ainsi que le preneur d'assurance, de même que ceux dont la responsabilité civile est assurée, leurs conjoints et leurs parents et alliés en ligne directe, qui habitent sous leur toit et sont entretenus de leurs deniers.

La Commission pour l'unification du droit dans les pays du Benelux, qui avait élaboré ce texte, en a donné une explication. Après avoir constaté qu'une telle restriction existe dans la plupart des pays, où le problème de l'assurance responsabilité de véhicules automoteurs est réglée, elle explique que cette disposition a pour but de

combattre la fraude. Cette fraude consisterait en une collusion entre la personne lésée et l'assuré, en vue de faire passer pour des dommages causés par le véhicule, des dommages ayant une autre origine (1).

La disposition de cet article 4 appelle dès lors trois observations :

1. Elle doit être interprétée d'une manière stricte, c.-à-d. qu'aucune autre restriction que celles qui y sont mentionnées ne peut être admise. Cela signifie aussi que les termes mêmes de la disposition doivent être interprétés d'une manière restrictive. Il s'agit, en effet, d'une restriction importante apportée au principe général qui a inspiré le législateur : donner à l'assurance une portée très étendue (2) (3).

2. La restriction n'est pas de droit. Elle doit donc être expressément prévue dans le contrat d'assurance.

3. La restriction est aussi facultative. Les parties ne sont forcément pas obligées de l'insérer dans le contrat.

./.

-
- (1) Commentaire de la Commission Benelux sous l'article 4 (v. le texte de ce commentaire dans Doc. Chambre, sess. 1953-1954, n° 379, p 14 ; v. aussi les motifs de l'arrêt de la Cour Benelux, dans l'affaire A 79/1 du 16 avril 1980, Jurisprudence 1980/1981, p. 5).
- (2) Commentaire commun de la Convention Benelux, Doc. Ch., sess. 1966/1967, n° 303, p.9.
- (3) Voir les conclusions de M. Dumon, avocat général près la Cour Benelux, avant l'arrêt du 16 avril 1980, précité, loc. cit. p. 18.

En l'espèce, aux termes de la question, la responsabilité du conducteur occasionnel du véhicule est assurée de deux manières : d'une part, par le contrat d'assurance conclu par la propriétaire du véhicule, d'autre part, par le contrat d'assurance conclu par le père du conducteur. Ces deux contrats couvrent le même risque : la responsabilité du conducteur du véhicule qui a causé l'accident.

A cet égard, il est donc satisfait à l'obligation prévue par lesdites dispositions.

Mais les deux contrats n'ont pas la même portée, en ce sens que l'un couvre une plus grande étendue de risques que l'autre.

Il n'appartient certes pas à la Cour de décider si l'assureur du conducteur occasionnel peut se prévaloir des conditions du contrat d'assurance, conclu par la propriétaire du véhicule qui a causé l'accident. Cette question relève du droit interne.

Mais dans l'hypothèse où il serait répondu affirmativement à cette dernière question, l'assureur du conducteur occasionnel pourrait-il se prévaloir de la restriction de garantie qui figure dans le contrat conclu par la propriétaire du véhicule, alors qu'une telle prétention constituerait une restriction de garantie qui ne figure pas à l'article 4 des dispositions communes ?

Pour bien saisir la portée de la question, il faut l'envisager sous ses divers aspects, en partant des stipulations qui figurent dans le contrat d'assurance qui couvre le conducteur du véhicule occasionnel.

1) Si ce contrat ne contient pas la restriction, cet assureur peut-il se prévaloir d'une clause qui figure dans le contrat du propriétaire du véhicule, mais qu'il n'a pas estimé devoir imposer à son propre contractant ?

A mon avis, le fait pour l'assureur de se prévaloir d'une clause restrictive de la couverture des risques qui ne figure pas dans le contrat qui le lie, constitue une extension de la faculté d'exclure certains risques, celle-ci étant en effet en ce cas invoquée sans être prévue expressément dans le contrat d'assurance qui lie l'assureur. Une telle extension est contraire tant à la lettre qu'à l'esprit du système consacré par les dispositions communes.

2) Si la clause restrictive de garantie, telle qu'elle est énoncée à l'article 4 des dispositions communes, figure dans le contrat couvrant le conducteur occasionnel, son assureur peut-il se prévaloir de cette clause à l'égard du propriétaire du véhicule occasionnellement conduit ? Certes, en ce cas la responsabilité civile du conducteur du véhicule occasionnel étant assurée, c'est lui, son conjoint, ses parents et alliés en ligne directe, qui sont exclus du bénéfice de l'assurance, mais le propriétaire du véhicule n'étant ni conjoint, ni allié de ce conducteur, pourrait-on lui appliquer la règle de l'exclusion des risques ?

Ce serait étendre l'application de la clause à des personnes qui ne sont pas désignées à l'article 4 des dispositions communes. Une telle extension ne peut donc être admise.

En est-il autrement si cette clause figure aussi dans le contrat conclu par le propriétaire du véhicule assimilé ?

Ne s'agit-il pas aussi en ce cas d'une extension des clauses d'exclusion ?

En tenant néanmoins compte de la clause restrictive des risques, prévue dans un autre contrat, n'appliquerait-on pas cette restriction en dehors des cas prévus par la loi ?

Certes, on objecte que dans le cas envisagé il s'agit en ordre principal d'une extension de la couverture du risque par un assureur qui couvre un risque apparemment différent de celui qu'il est appelé à couvrir dans la plupart des cas.

Cette extension des risques pourrait-elle justifier une extension des cas d'exclusion ?

Y a-t-il vraiment extension des risques ?

En règle, l'assureur couvre les risques inhérents à la conduite d'un véhicule déterminé. Ce véhicule ne peut être utilisé sur la voie publique que si les risques inhérents à sa conduite sont couverts par une assurance régulière.

Dans le cas qui nous occupe, ce n'est plus la conduite d'une voiture déterminée, mais bien, dans le chef d'une personne, déterminée dans le contrat, le fait de conduire un véhicule, non autrement déterminé.

A cet égard, il n'importe pas de savoir si d'une manière générale, la conduite de ce véhicule est ou n'est pas couverte par une assurance. Même s'il n'y a pas d'assurance pour ce véhicule, le conducteur visé dans la police décrite ci-dessus est, en tout cas, assuré et, dès lors, le fait pour lui de mettre ce véhicule en circulation, c.-à-d. de le conduire sur la voie publique, est régulier. Sa responsabilité est couverte. On ne pourrait donc pas le poursuivre pénalement pour avoir conduit un véhicule sans que sa responsabilité de ce chef ait été au préalable assurée.

Or cette situation répond exactement au prescrit de la loi. Ce n'est évidemment pas le véhicule qui doit être assuré. Cela n'aurait pas de sens. On n'assure pas une chose, mais bien la responsabilité de la personne qui a cette chose sous sa garde ou qui l'utilise (1). C'est donc la responsabilité du conducteur qui est assurée et qui doit l'être.

L'article 2 des dispositions communes précise, en effet : les véhicules automoteurs ne sont admis à circuler sur la voie publique, sur les terrains ouverts au public ..., que si la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu est couverte par une assurance répondant aux dispositions de la présente loi.

Dès lors le contrat qui est aujourd'hui en question n'a d'autre objet que de réaliser pleinement le but poursuivi par la loi. Il n'a pas en soi un caractère exceptionnel. Il est dans la ligne de ce que la loi dispose expressément. Il couvre la responsabilité du conducteur d'un véhicule.

Or, tel étant le cas, la seule restriction qu'autorise la loi à l'assurance des risques liés à cette responsabilité, est celle qui figure à l'article 4, des dispositions communes, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus.

Sans doute, fait-on aussi observer que le véhicule conduit occasionnellement par le conducteur assuré, est assimilé au véhicule désigné dans la police qui couvre la responsabilité de ce conducteur, mais cette assimilation n'a d'autre portée que de préciser les conditions dans lesquelles la conduite de ce véhicule est assurée. Ce sont nécessairement les mêmes conditions que celles qui sont applicables à la conduite du véhicule désigné dans la police.

./.

(1) C'est donc par un raccourci, une figure de style, qu'à l'article 3 il est question du véhicule assuré.

Cette assimilation n'a certainement pas pour objet de rendre applicable à la conduite de ce véhicule les conditions qui figurent dans un autre contrat conclu par le propriétaire ou le preneur d'assurance avec un autre assureur.

Au demeurant, si la couverture des risques du conducteur occasionnel devait dépendre de la couverture des risques telle qu'elle existe dans le chef du propriétaire de ce véhicule ou du preneur d'assurance, que faudrait-il décider au cas où cette couverture serait inexistante ? Supposons qu'il s'agisse d'un véhicule qui ne serait pas assuré. Ce véhicule pourrait être mis en circulation, comme il vient d'être dit, par le conducteur occasionnel, puisque son assurance le couvre en tout cas. Pourrait-on objecter au propriétaire du véhicule, qui y aurait pris place comme passager, que puisqu'il n'a pas conclu de contrat d'assurance, les dommages qu'il subit ne donnent pas droit à indemnité de la part de l'assureur du conducteur occasionnel. Ne serait-ce pas excessif et contraire à l'esprit de la loi ? Et à supposer, en revanche, que ce droit à indemnité soit admis, on arriverait de la sorte à reconnaître à ce propriétaire plus de droit qu'au propriétaire d'un véhicule qui aurait fait assurer sa responsabilité, mais dont la police stipulerait une exclusion à son égard en tant que passager ! Ne serait-ce pas choquant ?

3) Si, enfin, dans le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du conducteur occasionnel figure une clause d'exclusion des risques qui concerne expressément non seulement ce conducteur et les personnes énumérées à l'article 4 précité, mais aussi le propriétaire du véhicule assimilé, le preneur d'assurance et leurs conjoints, parents et alliés en ligne directe, qui auraient pris place dans ce véhicule, ne s'agit-il pas d'une extension de l'exclusion de risques, contraire tant à la lettre qu'à l'esprit des dispositions communes ?

Remarquons toutefois à cet égard qu'il serait possible que le contrat conclu par le propriétaire du véhicule assimilé ne contienne pas une telle clause restrictive de garantie. En ce cas, il est vrai, non seulement ce propriétaire mais même le conducteur occasionnel pourraient obtenir l'indemnisation des dommages subis. Cette constatation ne contredit nullement celles qui précèdent. Il y aurait ainsi une garantie sans réserve, ce qui est parfaitement conforme à l'esprit des dispositions communes.

*

*

*


En conclusion, j'estime que l'assureur du véhicule désigné ne peut se prévaloir d'une clause du contrat d'assurance du véhicule assimilé, lorsque cette clause a pour effet de restreindre la garantie des risques encourus par les personnes transportées, même si celles-ci sont propriétaire du véhicule assimilé, ou preneur d'assurance, ainsi que leurs conjoints, parents et alliés en ligne directe.

./.

Je propose dès lors à la Cour de répondre à la question de la manière suivante :

Sans préjudice de la décision du juge national, seul compétent à cet effet, au sujet de l'application et de l'interprétation des clauses des contrats :

Lorsque, aux termes d'un contrat d'assurance relatif à un véhicule déterminé, il a été convenu entre parties d'étendre le bénéfice de la garantie d'assurance à la responsabilité résultant de la conduite occasionnelle par une personne assurée d'un autre véhicule appartenant à un tiers, l'assureur partie à ce contrat ne peut se prévaloir d'une clause qui figure dans un autre contrat d'assurance conclu par ce tiers ou par toute personne dont la responsabilité civile du chef de la conduite de ce véhicule doit être assurée, et qui a pour effet d'exclure de la garantie ce tiers, son conjoint ou ses parents et alliés en ligne directe qui auraient pris place dans ce véhicule.



E. Krings,
Avocat général Chef du Parquet
de la Cour de Justice Benelux.